

[Traduction]

Le 11 mai 2001

M. Daniel J. Bellegarde
M. James Prentice, c.r.
Coprésidents
Commission des revendications particulières des Indiens
C.P. 1750, Succ. B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Messieurs,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport publié par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) en mars 1996 concernant la revendication particulière de la Première Nation de 'Namgis et intitulé *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard de l'île Cormorant*. Je regrette que le Canada ait mis si longtemps à répondre au rapport de la Commission sur cette revendication.

Les sept questions dont la CRPI était saisie sont les suivantes :

1. Aux termes du décret (et des documents afférents) désignant M. Sproat au poste de commissaire des réserves indiennes, le Canada avait-il l'obligation stricte de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant?
2. Le Canada était-il obligé, en sa qualité de fiduciaire, de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant?
3. Comme solution de rechange, aux termes de l'article 13 des *Condition de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)*, le Canada avait-il l'obligation de déférer au secrétaire d'État pour les colonies le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant?
4. Si l'on répond oui aux questions 2 et 3, peut-on conclure que le Canada a respecté son obligation en demandant « au conseiller particulier du premier ministre MacDonald sur les Affaires indiennes et les questions ferroviaires, J.W. Trutch » d'examiner la question et de donner son avis?
5. Si le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant avait été déféré à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, ce dernier aurait-il confirmé la décision du commissaire Sproat?

6. Le Canada a-t-il fait preuve de négligence en ne déférant pas à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou au secrétaire d'État pour les colonies le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant?
7. La Politique des revendications particulières s'applique-t-elle à cette revendication?

La CRPI recommandait que le Canada accepte la revendication aux fins de négociations. Elle concluait que, aux termes du décret (et des documents afférents) désignant M. Sproat au poste de commissaire des réserves indiennes, le Canada avait l'obligation de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant. La CRPI concluait aussi que le Canada avait l'obligation de fiduciaire de déférer ce différend et que le Canada ne s'était pas acquitté de son obligation en demandant à son conseiller particulier, M. Joseph Trutch, d'examiner la question et de donner son avis? La CRPI a également indiqué que, si le Canada s'était acquitté de ses obligations, il aurait peut-être réussi à maintenir l'attribution ou au moins à obtenir une plus grande partie de terres de réserve pour la Première Nation.

À la lumière de ces conclusions, la CRPI n'a pas jugé nécessaire d'examiner les questions de savoir si une obligation découle de l'article 13 des *Condition de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)* ou de savoir si le Canada a fait preuve de négligence en ne déférant pas à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant. Enfin, la CRPI concluait que la Politique des revendications particulières s'appliquait à la revendication de la Première Nation.

Le Canada a soigneusement examiné les recommandations de la CRPI. Malgré l'analyse de la politique et du droit réalisée à la suite de ce rapport de la CRPI et d'autres documents, le Canada demeure d'avis que les faits ne révèlent pas d'obligation légale non respectée envers la Première Nation de 'Namgis. De l'avis du Canada, le libellé du décret (et des documents afférents) désignant M. Sproat porte que la possibilité de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique les différends entre M. Sproat et le commissaire en chef des Terres et des Ouvrages constituait une obligation discrétionnaire plutôt qu'une obligation stricte, comme l'a conclu la CRPI.

Le Canada ne considère pas que la nature et la portée de ses obligations de fiduciaire soit telle que la CRPI l'a conclu. Le Canada soutient qu'on ne se trouve pas en présence des éléments requis pour établir l'obligation de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le rejet de l'attribution faite par M. Sproat.

En outre, le Canada continue de conclure que, même s'il n'avait pas à prendre d'autres mesures suite au rejet de l'attribution faite par M. Sproat, il a agi de manière raisonnable pour faire enquête sur le différend entre M. Sproat et le commissaire en chef en obtenant l'avis de M. Trutch sur la question, puis en acceptant que le commissaire O'Reilly se rende dans l'île pour attribuer des terres de réserve à la Première Nation.

Comme la CRPI le reconnaît, nous ne pouvons savoir avec certitude ce qu'un juge aurait fait si la question du rejet de l'attribution faite par M. Sproat avait été déférée à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Rien ne démontre qu'une décision judiciaire aurait eu pour conséquence que le commissaire O'Reilly aurait accordé des terres différentes ou de plus grande superficie à la Première Nation.

Par conséquent, le Canada conclut qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée à l'égard de la Première Nation de 'Namgis concernant l'objet de la présente revendication. En conséquence, la revendication ne sera pas acceptée pour négociations.

Je remercie la Commission des revendications particulières des Indiens d'avoir examinée cette revendication.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral